

ART. 37. — Des arrêtés du Ministre de la Santé Publique fixent les modalités et les dates des élections et des nominations aux différents Conseils de l'Ordre des Pharmaciens. Les élections comportent la désignation de titulaires, et de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

Les représentants aux Conseils de l'Ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

ART. 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents Conseils de l'Ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des Conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits sur les tableaux par les soins du Conseil National. Un arrêté du Ministre de la Santé Publique et du Ministre des Finances en fixe les modalités de recouvrement.

Chacun des Conseils de l'Ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé.

Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F. O. M.

N° 772-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre.

DECRET N° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et, notamment, son article 2 aux termes duquel « Les règlements d'administration publique détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer » ;

Vu la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et

militaires relevant de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-1483 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer qui comprend les personnels énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Les fonctionnaires de ce cadre sont soumis au régime des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret modifié n° 51-510 du 5 mai 1951.

Les fonctionnaires des cadres métropolitains détachés dans un des corps ou emplois prévus au présent statut, sont classés pendant la durée de leur détachement au point de vue grade et traitement conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

ART. 2. — Le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer comprend les corps et emplois suivants :

Recteurs d'académie.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Inspecteurs d'académie (agrégés, non-agrégés).

Intendants, sous-intendants, économistes.

Secrétaires principaux de l'administration académique.

Enseignement supérieur.

Professeurs titulaires de facultés,

Maîtres de conférences.

Agrégés chargés d'enseignement.

Assistants (assistants agrégés, assistants non agrégés).

Chefs de travaux.

Enseignement du second degré.

Provisaires, directrices de lycées, censeurs (agrégés, non agrégés).

Principaux et directrices de collèges et établissements assimilés.

Professeurs (agrégés, bi-admissibles à l'agrégation, licenciés et certifiés, chargés d'enseignement).

Surveillants généraux.

Adjoints d'enseignement.

Enseignement technique.

Inspecteurs généraux de l'enseignement technique.

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique (agrégés et non agrégés).

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Directeurs, sous directeurs, professeurs et professeurs techniques des écoles normales nationales d'apprentissage et écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers et établissements assimilés.

Directeurs des écoles normales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Professeurs (agrégés, bi-admissibles à l'agrégation).

Surveillants généraux (pourvus du professorat, non pourvus du professorat).

Professeurs et professeurs techniques des écoles normales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage, des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, et établissements assimilés.

Chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints et professeurs adjoints des écoles normales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Adjoints d'enseignement.

Directeurs et professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage.

Éducation physique, jeunesse et sports.

Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.

Inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports (agrégés et non agrégés).

Inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Professeurs d'éducation physique.

Enseignement du premier degré.

Inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires.

Inspecteurs de l'enseignement primaire.

Directeurs et professeurs des écoles normales primaires (agrégés ou non agrégés).

Directeurs d'écoles primaires avec cours complémentaires ou établissements assimilés.

Maîtres de cours complémentaires et maîtres assimilés.

Personnel des bibliothèques universitaires.

Bibliothécaire.

Des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique définiront les divers personnels et établissements assimilés visés au présent article.

ART. 3. — Dans la mesure où, en vertu des dispositions du présent règlement, les corps du cadre général comprennent toutes les catégories de fonctionnaires existant dans les cadres métropolitains correspondants, les grades, classes et échelons des fonctionnaires de ces corps sont ceux existant dans ces cadres. Lorsqu'il existe, à la fois, un cadre de Seine et Seine-et-Oise ou de Paris et un cadre des départements ou de province, ces grades, classes et échelons sont ceux existant dans ce dernier cadre.

Les fonctionnaires du cadre général peuvent, dans les conditions et sous les réserves fixées par la loi du 5 avril 1937 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains de certains membres de l'enseignement, demander à être intégrés dans les cadres métropolitains correspondants et continuer à exercer leurs fonctions outre-mer en qualité de détachés.

Le détachement dans le cadre général d'un fonctionnaire métropolitain peut être renouvelé plusieurs fois.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre général ne peuvent demander leur intégration dans ce cadre que s'ils ont encore cinq ans de service à accomplir avant la limite d'âge prévue pour leur emploi dans le cadre général.

ART. 4. — Sous réserve de décisions contraires, exceptionnelles et particulières du ministre de la France d'outre-mer, motivées par l'organisation et les conditions spéciales de l'enseignement outre-mer, les fonctions assumées par les membres des différents corps du présent cadre sont de façon générale celles exercées par les fonctionnaires des cadres et grades correspondants dans la métropole.

Sans préjudice des inspections effectuées par les fonctionnaires du cadre général dans les conditions analogues à celles pratiquées en France, des inspecteurs généraux du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques relevant du ministère de l'éducation nationale, sont placés en situation de mission auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour procéder, les premiers à l'inspection spécialisée du personnel enseignant visé au présent décret autre que celui de l'enseignement supérieur, les seconds à l'inspection des bibliothèques universitaires.

ART. 5. — Les recteurs d'académie sont nommés par décret en conseil des ministres.

Les inspecteurs généraux, les professeurs de facultés et les inspecteurs d'académie sont nommés par décret sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Les maîtres de conférences, les chefs de travaux et les assistants sont nommés par arrêté concerté de ces ministres.

Tous les autres fonctionnaires sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires dont l'affectation n'est pas la conséquence nécessaire de leur nomination et ceux qui ne sont pas affectés directement à des fonctions déterminées par le ministre de la France d'outre-mer,

conformément aux dispositions réglementaires régissant ces fonctions, sont affectés par les chefs de groupe de territoire ou les chefs de territoires autonomes à la disposition desquels ils sont mis.

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre général se recrutent parmi les fonctionnaires des cadres métropolitains correspondants et parmi les personnes remplissant les conditions fixées pour accéder à ces cadres. Les adaptations desdites conditions, commandées par le bon fonctionnement des services de l'enseignement outre-mer, feront l'objet de mesures concertées.

Lorsque la nomination ou l'avancement dans un corps dépend de l'inscription sur une liste d'aptitude, celle-ci est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre de l'éducation nationale consulté.

Les fonctionnaires des cadres métropolitains peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude du cadre général.

L'inscription des fonctionnaires du cadre général demandant à être inscrits sur les listes d'aptitude à des fonctions ou à des grades métropolitains est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, après consultation du ministre de la France d'outre-mer.

Les listes d'aptitude aux diverses fonctions de l'enseignement supérieur continuent toutefois à être arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans la métropole après avis, si la liste est particulière à des emplois de la France d'outre-mer, du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Seuls peuvent être admis dans le cadre général les candidats satisfaisant aux conditions générales imposées pour l'accès aux emplois publics outre-mer.

Sous réserve de dérogations décidées par arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale, les candidats qui ne sont pas déjà fonctionnaires ou ne postulent pas des fonctions dans l'enseignement supérieur doivent être âgés de moins de trente ans. Les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences peuvent être recrutés jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans et les autres membres dudit enseignement peuvent l'être jusqu'à l'âge de quarante ans.

L'âge limite de trente ans est reculé d'une durée égale à celle des services militaires et des services civils admissibles pour une pension dans les conditions fixées pour le régime de retraite applicables au personnel du cadre général, sans que ce recul puisse avoir pour effet de permettre à un candidat non fonctionnaire ayant dépassé trente-cinq ans au cours de l'année en cours d'être admis dans ce cadre.

ART. 8. — Les fonctionnaires qui obtiennent leur admission dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer y sont détachés ou intégrés.

Ceux qui appartiennent à un cadre métropolitain de l'enseignement correspondant au corps du cadre général où ils demandent à être admis seront nommés dans ce corps aux grades et classes ou échelons correspondant à leurs grades, classes ou échelons dans le cadre métropolitain; les autres le seront soit conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières applicables dans la métropole aux changements de corps des fonctionnaires nommés dans les corps de la catégorie d'enseignement dont s'agit, soit, en l'absence de telles dispositions, conformément aux règles générales applicables aux changements de corps des fonctionnaires.

ART. 9. — Les membres du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer ne sont nommés à titre définitif dans un des corps de ce cadre qu'après un stage. La durée du stage est d'un an, sauf en ce qui concerne les stagiaires chargés de fonctions administratives, pour lesquels elle est de deux ans.

Le point de départ du stage est le jour de la prise de service pour les personnels recrutés sur place et le jour de l'arrivée dans le groupe de territoires ou le territoire autonome pour les autres personnels.

A l'expiration du stage, les stagiaires sont soit nommés à titre définitif, soit licenciés ou remis à la disposition de leur administration d'origine, soit soumis à une nouvelle dernière période de stage.

Sauf décision motivée contraire, les stagiaires ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par la réglementation régissant cette matière.

ART. 10. — Les conditions d'avancement des fonctionnaires régies par le présent statut sont celles prévues pour les fonctionnaires des cadres correspondants du ministère de l'éducation nationale.

Toutefois, pour tenir compte de la durée plus brève de la carrière et des sujétions particulières du service outre-mer, le temps passé au service outre-mer est, pour l'avancement, majoré de 25 p. 100.

Un arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique précisera le temps qui devra entrer en compte pour l'application des présentes dispositions comme temps de service outre-mer.

Les majorations d'ancienneté résultant de l'application du présent article qui n'auront pu être utilisées pour un avancement d'échelon déterminé seront reportées en vue de l'avancement aux échelons supérieurs.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des recteurs, des inspecteurs généraux et des professeurs de l'enseignement supérieur est celle des Gouverneurs de la France d'outre-mer; la limite d'âge des autres membres de l'enseignement supérieur, des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux est celle des administrateurs en chef; la limite d'âge des autres fonctionnaires du cadre général est celle fixée pour les administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 12. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains de l'enseignement et les personnes remplissant les conditions nécessaires pour accéder à ces cadres qui, au 1^{er} janvier 1953, sont fonctionnaires ou agents en service dans l'enseignement outre-mer et en particulier ceux qui appartiennent aux cadres locaux régis par arrêtés des chefs du territoire ou aux cadres uniques de l'Indochine créés par arrêté du 4 novembre 1950 du haut commissaire de France en Indochine, seront de plein droit admis dans les corps du cadre général correspondant à ces cadres.

Ils seront intégrés dans ces corps ou, s'ils y étaient détachés, maintenus dans la position de détachement; ils conserveront leurs indices antérieurs; au cas de non-concordance des indices, l'intégration aura lieu à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur, les intéressés perdant alors l'ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon de leur ancien cadre.

ART. 13. — Les fonctionnaires et agents, en service dans l'enseignement outre-mer, qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, mais ont exercé des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires du cadre général, pourront, à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1954, demander à être admis dans le cadre général, après avis d'une commission paritaire constituée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et aux réunions de laquelle un représentant du ministre de l'éducation nationale pourra assister avec voix consultative.

Les fonctionnaires intégrés dans le cadre général en vertu des dispositions du présent article ne pourront être ultérieurement intégrés dans un des cadres métropolitains de l'enseignement que s'ils remplissent les conditions requises pour exercer leurs fonctions en France.

ART. 14. — Le décret n° 46-100 du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies est abrogé.

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale;

André MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer.

François SCHLEITER.

Amnistie

RECTIFICATIF au J.O.T. du 2 septembre 1953.

(Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie)

Page 4, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 2^e ligne, au lieu de : « . . . de la présente loi . . . », lire : « . . . de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, . . . »

Page 5, 1^{re} colonne, 2^e alinéa (4^o) avant dernière ligne, au lieu de : « . . . leur conjointe, . . . », lire : « . . . leur conjoint, . . . »

Page 6, 2^e colonne, art. 43, 2^e alinéa, 5^e ligne, au lieu de : « . . . la promulgation de loi . . . », lire : « . . . la promulgation de la loi . . . ».

Enseignement

RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Art. 5. — au lieu de : « le taux de la résidence forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 14 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F », lire : « Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 11 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F ».

Art. 7. — 2^e alinéa, au lieu de : « A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1953, etc . . . », lire : « A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie aux articles 19 et 20 de l'arrêté du 9 septembre 1953 ».

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 17 octobre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration